

VD_GERICHTE PE20.002901 vom 18. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.002901

FR: VD_GERICHTE PE20.002901 du 18 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.002901 del 18 marzo 2022

Erwägungen

E. 5.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la

- 31 - situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.1 publié à l'ATF 144 IV 313 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

- 32 - Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les

circonstances y relatives (TF 6B_559/2018 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3).

E. 5.3

En l'espèce, la Cour de céans fait sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges s'agissant de la fixation de la peine (jugt, pp. 32 et 33). La Cour de céans considère, avec le tribunal, que la culpabilité de H. _____ est très lourde. Celui-ci a en effet commis des crimes au préjudice d'une jeune fille d'à peine 19 ans, qu'il savait fragile, inexpérimentée et vierge, profitant par ailleurs du lien qui l'unissait à la grand-mère de cette dernière qui avait accepté de l'accueillir ensuite de sa séparation d'avec son épouse. Il s'en est ainsi pris à un bien juridiquement protégé de haute valeur, à savoir l'intégrité sexuelle. Il a agi dans le seul but d'assouvir ses pulsions et d'affirmer sa domination, traitant la victime comme un objet sexuel et tentant par tous les moyens de parvenir à ses fins. Il n'a fait preuve d'aucune remise en question, persistant à soutenir que la plaignante était entièrement consentante (p. 4 supra). Il a démontré une absence totale d'empathie et une incapacité à prendre conscience de la gravité de ses actes puisqu'il a persévéré dans

- 33 - ses dénégations, n'exprimant aucun remords à l'égard de la victime. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. Les infractions sont en concours. Enfin, on ne décèle aucun élément à décharge, si ce n'est – dans une faible mesure – sa situation personnelle relativement difficile au moment des faits, qu'il a toutefois provoquée par son comportement à l'égard de son épouse, comme les premiers juges l'ont à juste titre relevé. L'infraction de base est le viol, qui vaut au prévenu une peine privative de liberté de deux ans. La peine devrait être portée à trois ans en raison du concours réel avec les contraintes sexuelles, mais l'interdiction de la réforme au détriment de l'appelant impose d'en rester à deux ans et demi, étant relevé que le juge de décembre 2019 aurait infligé une peine privative de liberté de 34 et celui de mai 2020 une peine privative de liberté de 32 mois s'ils avaient eu à juger également des infractions aux art. 189 et 190 CP pour les faits de la présente cause. Au vu des antécédents et de l'absence de toute prise de conscience, le pronostic défavorable justifie le caractère ferme de la peine.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, entré en vigueur le 1er octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte sexuelle ou viol, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forumpoenale* 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue

de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de

- 34 - la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal – Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149).

E. 6.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités des réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des

- 35 - perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid.

1.3.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; TF 6B_379/2021 précité consid. 1.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et

- 36 - enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_379/2021 précité consid. 1.2). Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non- refoulement (cf. art. 25 Cst. ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30] ; art. 3 de la Convention du

E. 6.3

En l'espèce, la condamnation de H._____ pour contrainte sexuelle et viol est confirmée, de sorte qu'on se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). Le prénommé, âgé de presque 35 ans et qui a grandi et effectué sa scolarité dans son pays d'origine, mais sans la terminer, vit en Suisse depuis un peu moins de 10 ans. Il a eu un fils en Tunisie, âgé de 17 ans, resté au pays. Sa mère et trois demi-frères vivent également en Tunisie. Coiffeur de formation, il est titulaire d'un permis B, qui, selon ses propres explications à l'audience d'appel, n'aurait pas été renouvelé (p. 4 supra). Son intégration en Suisse est mauvaise. En effet, il est sans emploi depuis plusieurs années et occupait en dernier lieu un poste d'aide- cuisinier. Il percevait le revenu d'insertion jusqu'à son incarcération à l'établissement de la Colonie, à Orbe, le 23 décembre 2021. Il est en outre endetté. Il est par ailleurs débiteur d'une contribution d'entretien à l'égard de sa fille et probablement d'une pension en faveur de son épouse dont il ne s'acquitte vraisemblablement pas (jugt, p. 12). Enfin, son casier

- 37 - judiciaire est chargé, avec sept condamnations pénales antérieures, notamment pour des actes de violence, et il persiste à contester les faits graves qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire. Son lien avec sa fille, âgée de 5 ans, dont la garde a été confiée à la mère et qu'il n'a plus revue depuis son incarcération (jugt, p. 12), ne suffit pas à renverser le constat selon lequel l'intérêt à l'expulser l'emporte, au moment de prononcer sa huitième condamnation, qui plus est pour des infractions à l'intégrité sexuelle. Ainsi, l'intérêt public à l'expulsion prévaut en raison des actes graves dont il s'est rendu coupable. L'expulsion de H._____ pour une durée de 8 ans, durée qui tient compte adéquatement de la présence de sa fille en Suisse, doit ainsi être confirmée, de même que son inscription au registre du SIS, compte tenu du fait que le prénommé représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.2, JdT 2020 IV 312). 7.

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par H._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion prononcées. 8. L'appelant fait dépendre sa libération de tout paiement à la partie plaignante de son acquittement des chefs d'accusation de contrainte sexuelle et de viol, qu'il n'obtient pas. Le montant de 10'000 fr. alloué à titre d'indemnité pour tort moral est adéquat et doit être confirmé, compte tenu de

l'atteinte à la personnalité subie par la victime, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges au considérant 6 du jugement (p. 36) auquel il est renvoyé.

- 38 - 9. Fondé sur la prémisse de son acquittement des infractions susmentionnées, l'appelant conclut à ce que les frais de procédure ne soient pas mis à sa charge. Au vu de sa condamnation, qui doit être confirmée, c'est à juste titre que les premiers juges ont mis l'intégralité des frais de justice à sa charge.

E. 10

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. La condamnation de H._____, qui succombe dans ses conclusions, devant être confirmée, il n'y a pas lieu à allocation de dépens, ceux-ci n'étant en tout état de cause pas dus, puisqu'il bénéficie d'un défenseur d'office. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de H._____, faisant état d'une activité de 14h15 et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve du temps d'audience qui a été comptabilisé à hauteur de 2h30 et qui doit être réduit d'1 heure (l'audience ayant duré 1h30), le montant des honoraires s'élève à 2'385 fr. (13h15 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % par 47 fr. 70, une vacation de 120 fr. et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 196 fr. 55, de sorte que c'est une indemnité totale de 2'749 fr. 25 qui sera allouée à Me Astyanax Peca. Le conseil d'office de la plaignante a également produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 11h55, ce qui peut être admis, sous réserve du temps d'audience qui a été comptabilisé à hauteur de 3 heures et qui sera donc réduit d'1h30. Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 1'875 fr. ([10h25 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % par 37 fr. 50, une vacation de 120 fr. et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 156 fr. 50, de sorte que c'est une indemnité totale de 2'189 fr. qui sera allouée à Me Carola Massatsch.

- 39 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'718 fr. 25, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'780 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) ainsi que des indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office des parties, seront mis à la charge de H._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). H._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.